

## 1. Généralités

Dans les présentes conditions générales (les « CG »), InterApp désigne InterApp AG, société n° 90229 ou toute filiale de celle-ci. InterApp est ci-après dénommée le « Vendeur » ou le « Fournisseur ». La société, l'entreprise, l'individu ou toute autre partie de laquelle une commande est reçue par le Vendeur est ci-après dénommée « Acheteur ». Les CG sont contraignantes dès la conclusion du contrat ou l'acceptation de la commande. Si les livraisons sont effectuées dans le cadre d'un contrat de distribution entre l'Acheteur et le Vendeur, les présentes CG s'appliquent à toute commande passée dans le cadre d'un tel contrat. Toutes les conditions fixées par l'Acheteur qui sont incompatibles avec celles énoncées dans les présentes ne seront valables qu'avec l'accord exprès et écrit du Vendeur.

## 2. Offres

Les offres qui ne comportent pas de délai d'acceptation sont fermes pendant 30 jours, sauf indication contraire mentionnée dans l'offre. Les offres établies gratuitement à l'intention de l'intéressé, y compris toutes les annexes et tous les échantillons, restent la propriété du fournisseur. Le contenu de ces documents ne peut être reproduit ou rendu accessible à des tiers de quelque manière que ce soit sans l'accord exprès et juridiquement contraignant du fournisseur, faute de quoi ce dernier est en droit de se faire rembourser les frais encourus. En cas de non-attribution d'une commande, le fournisseur se réserve le droit d'exiger la restitution des éventuels plans, croquis, documents techniques, échantillons, catalogues, prospectus et autres documents similaires mis à disposition. Si aucune commande n'est passée, le fournisseur est en droit de détruire les documents de l'offre après l'expiration de l'obligation légale de conservation. Les offres sont toujours sans engagement.

## 3. Annulation / Modification d'une commande

Une fois la commande acceptée (confirmée) par le Vendeur, elle ne peut plus être annulée sans frais par l'Acheteur. Les frais encourus jusqu'au moment de l'annulation ou de la modification d'une commande sont à la charge de l'Acheteur et les reports de délais de livraison qui en découlent doivent être acceptés par l'Acheteur.

## 4. Contrat, conditions générales de vente divergentes

Le contrat ne devient juridiquement valable que lorsque l'acceptation de la commande a été confirmée par écrit par le Vendeur. Ces conditions de vente et de livraison sont considérées comme acceptées dès la réception de la commande. Le bon de livraison et la facture font également office de confirmation de commande, à moins qu'ils n'aient été émis séparément au préalable. Les commandes passées par téléphone ne sont exécutées qu'aux risques du donneur d'ordre. Des frais supplémentaires sont facturés pour les commandes de petites quantités. Toute modification après la conclusion du contrat doit être faite par écrit et ne peut être effectuée que d'un commun accord. Toute divergence par rapport aux plans, indications, valeurs de base et autres documents relatifs au projet et/ou au contrat sur lesquels se base l'offre ou le projet doit être communiquée en temps utile et par écrit au prestataire, faute de quoi aucune garantie ne peut être donnée quant aux éléments convenus contractuellement et devant être fournis. Le Vendeur est en droit de sous-traiter une partie de la commande. Si l'Acheteur se réfère à ses propres conditions, différentes de celles du Vendeur, seules les conditions du Vendeur s'appliquent, même si ce dernier ne les répute pas.

## 5. Emballage

Sous réserve de convention contraire, l'emballage des marchandises est facturé séparément à l'Acheteur. Ces emballages ne doivent pas être retournés au Vendeur. Les conteneurs destinés au renvoi de marchandises ainsi que les palettes doivent être vidés et retournés immédiatement. Les frais encourus à cet effet sont à la charge de l'Acheteur.

## 6. Détermination des prix

Les prix indiqués s'entendent sans emballage, « départ usine » - sans fret - du Vendeur et hors TVA. L'emballage standard et les frais de transport sont ajoutés à la valeur des marchandises. Si l'emballage est réalisé selon une méthode spéciale ou si le client choisit un mode d'expédition spécial, celui-ci sera facturé en fonction des frais encourus.

## 7. Frais de stockage

L'Acheteur doit réceptionner les marchandises prêtes à être expédiées dans les délais. En cas de retard de réception des marchandises, l'Acheteur doit rembourser au Vendeur toutes les dépenses et tous les frais de stockage en découlant.

## 8. Conditions de paiement

8.1 Sauf convention contraire, les montants facturés doivent être versés dans un délai de 30 jours, nets et sans déduction d'aucune sorte. Toute condition de paiement autre que celles énoncées doit faire l'objet d'un accord séparé. En cas de dépassement du délai de paiement, les intérêts moratoires légaux sont facturés.

8.2 Le paiement doit être effectué par virement bancaire ou postal. Les chèques, les chèques barrés et les effets de change ne sont en principe pas acceptés.

8.3 La réduction des paiements pour des raisons qui ne sont pas imputables au Vendeur, comme par exemple retards survenus sur le chantier, grèves ou cas de force majeure, n'est pas autorisée. Les déductions pour frais postaux, frais de transport, emballage, frais de virement ou d'assurance ne sont pas autorisées.

8.4 Les paiements servent toujours au règlement des postes débiteurs les plus anciens, majorés des intérêts de retard accumulés. Le Vendeur n'est tenu à aucune autre livraison pendant la durée du retard de paiement des montants restant dus et des intérêts de retard. Si l'Acheteur est en retard de paiement malgré une deuxième mise en demeure et un délai supplémentaire de 10 jours, le Vendeur est en droit d'exiger un paiement anticipé pour toutes les livraisons encore en suspens de tous les contrats en cours.

8.5 L'échéance de la rétribution contractuelle n'est pas reportée par l'exercice de prétendues prétentions de garantie, de dommages-intérêts, de responsabilité du fait des produits ou autres. En particulier, l'Acheteur ne dispose d'aucun droit de rétention de paiement ou de compensation en raison de telles prétentions. Les créances découlant d'autres transactions ne peuvent être compensées par les prétentions du Vendeur qu'après leur constatation judiciaire exécutoire ou en cas de reconnaissance de ces prétentions par le prestataire.

8.6 Le Vendeur facture en principe dans la monnaie nationale. En cas de facturation en monnaie étrangère, l'Acheteur doit assumer le risque de la parité monétaire.

## 9. Délai de livraison

Les délais de livraison indiqués sont considérés comme étant la date de réception par l'Acheteur. Le Vendeur est en droit d'effectuer des livraisons partielles ou anticipées avec facturation simultanée. En cas de retards des livraisons prévues, l'Acheteur n'est pas autorisé à adresser des réclamations à l'encontre du Vendeur et/ou à annuler une commande. Si la livraison est retardée en raison d'une circonstance survenue chez le Vendeur ou d'un cas de force majeure, tel que des conflits de travail ou de circonstances indépendantes de la volonté des parties, telles qu'incendie, mobilisation, insurrection, absence de moyens de transport, cela est considéré comme motif exonérateur lorsque les circonstances invoquées surviennent après la conclusion du contrat.

## 10. Conditions de livraison, transfert des risques, expédition

Sauf convention contraire, les livraisons sont effectuées EXW (« départ usine »). Pour le reste, les conditions Incoterm s'appliquent dans leur version en vigueur à la date de conclusion du contrat. Pour les livraisons avec Incoterm DAP et DDP, le lieu de destination est, sauf mention contraire, l'adresse de livraison. En outre, les frais de transport sont facturés au destinataire conformément à ce qui a été convenu sur la facture de vente.

Si la marchandise est expédiée conformément à EXW et FCA, les demandes de dommages et intérêts pour les détériorations survenues pendant le chargement ou l'expédition, la perte ou la confusion des marchandises sont refusées si l'emballage a été correctement effectué. En cas de perte ou d'endommagement pendant le transport, la réclamation auprès du transporteur incombe à l'Acheteur. En outre, le Vendeur n'est tenu de contracter une assurance que si et dans la mesure où, il a été convenu que les frais y afférents seront à la charge de l'Acheteur.

En cas de commandes sur appel, le Vendeur est en droit, une fois le délai d'appel écoulé, d'exiger la réception et le paiement des marchandises commandées après avoir accordé un délai de 20 jours pour s'exécuter.

## 11. Droit de résiliation

La solvabilité de l'Acheteur est une condition nécessaire pour toute livraison. Si, après la conclusion du contrat, le Vendeur est informé de la solvabilité négative de l'Acheteur, il est en droit, à son entière discrétion, soit d'exiger un paiement immédiat ou une garantie bancaire de la rémunération totale, soit de résilier le contrat.

## 12. Garantie

La durée de la période de garantie est déterminée par les dispositions légales locales. L'Acheteur est tenu de vérifier les marchandises dès réception. Les défauts doivent être communiqués par écrit dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception des marchandises, faute de quoi les marchandises achetées sont réputées acceptées et tout droit à garantie envers le Vendeur est exclu. Durant le délai de garantie, les défauts qui ne peuvent être détectés dans le cadre d'une vérification selon les usages du commerce doivent être communiqués par écrit dès qu'ils sont constatés, faute de quoi les marchandises achetées sont réputées acceptées et tout droit à garantie envers le Vendeur est exclu. Si les marchandises s'avèrent défectueuses, preuves à l'appui et que l'Acheteur a fait état des défauts comme indiqué ci-dessus, le Vendeur a la possibilité de faire réparer ou de remplacer gratuitement les marchandises défectueuses. Les pièces d'usure ne peuvent pas faire l'objet de droits à garantie. Les droits à garantie présupposent l'exécution préalable par l'Acheteur de l'ensemble de ses propres obligations.

## 13. Réserve de propriété

Le Vendeur conserve la propriété des marchandises livrées jusqu'à réception de l'intégralité du paiement. L'Acheteur prend toutes les mesures jugées nécessaires à la protection des droits de propriété du Vendeur. La réserve de propriété s'étend également aux produits issus du traitement/de la transformation, du mélange ou de l'association avec des marchandises du Vendeur. Le Vendeur devient copropriétaire de ces produits ou installations et ce proportionnellement à la valeur de ses marchandises par rapport aux autres matériaux employés. Dans ce cas, l'Acheteur est considéré comme le dépositaire. L'Acheteur cède d'ores et déjà au Vendeur à titre de sûreté la totalité des créances résultant de la vente des marchandises soumises à la réserve de propriété. L'Acheteur est tenu, s'il lui en est fait la demande, de communiquer les noms et adresses de ses acquéreurs, ainsi que l'existence et le montant de telles créances et d'informer les acquéreurs de la cession de créance. Sur demande de l'Acheteur, le Vendeur est uniquement tenu de libérer les marchandises dont la valeur excède plus de 25% la créance à garantir. En cas de retard de paiement, notamment en cas d'insolvabilité, le Vendeur doit avoir accès aux marchandises faisant l'objet d'une réserve de propriété, pouvoir consulter les livres comptables et obtenir les informations nécessaires à la préservation des droits de séparation. Le Vendeur a, en outre, le droit, même sans résiliation du contrat, de saisir les marchandises se trouvant sous réserve de propriété pour garantir ses droits. Afin de garantir la réserve de propriété, l'Acheteur est tenu de tenir un registre des stocks, du traitement et de la vente des marchandises.

## 14. Retours, dommages et intérêts, responsabilité du fait des produits

14.1 L'Acheteur n'est autorisé à retourner les marchandises livrées qu'avec l'accord du Vendeur et aux conditions fixées par ce dernier au cas par cas. Les produits assemblés spécifiquement pour le client ou achetés spécifiquement sur commande ne sont en principe pas repris. Les produits doivent être nettoyés proprement et être en parfait état. Les produits issus de l'utilisation de produits chimiques ou d'applications nocives pour la santé doivent être nettoyés de manière appropriée et accompagnés d'une déclaration d'innocuité, faute de quoi la reprise sera refusée. Les produits doivent être emballés correctement, car les dommages consécutifs à un emballage défectueux entraînent une perte de valeur ou un refus de réception. Dans tous les cas, le retour est effectué aux risques et aux frais de l'Acheteur.

14.2 Le Vendeur n'est responsable que des dommages causés par une faute grave ou intentionnelle.

14.3 En cas de livraison à des utilisateurs professionnels, l'obligation d'indemnisation de dommages matériels résultant de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux ainsi que toute réclamation relative à la responsabilité produits qui peut être déduite d'autres dispositions sont exclues.

## 15. Restriction de l'export

Les produits du Vendeur sont protégés par des brevets, designs et marques dans différentes juridictions. En conséquence, l'Acheteur doit faire une demande au Vendeur avant qu'une livraison dans une telle juridiction puisse avoir lieu.

## 16. Limitation de responsabilité

16.1 Les limitations de la présente clause 16 s'appliquent à tous les contrats entre le Vendeur et l'Acheteur.

16.2 Rien dans les présentes CG ne limite ou n'exclut la responsabilité du Vendeur:

(a) en cas de décès ou de dommages corporels causés par sa négligence ou celle de ses employés, agents ou sous-traitants (selon le cas);

(b) en cas de fraude ou de fausse déclaration frauduleuse ; ou

(c) pour toute question à l'égard de laquelle il serait illégal pour le Vendeur d'exclure ou de restreindre sa responsabilité.

16.3 Sous réserve de la clause 16.2, le Vendeur ne sera en aucun cas responsable envers l'Acheteur, que ce soit dans le cadre d'un contrat, d'un délit (y compris la négligence), d'une violation d'une obligation légale ou autre, pour :

(a) toute perte de profit ; ou

(b) la perte d'activité, l'amortissement de la survaleur et/ou des pertes similaires ; ou

(c) la perte d'économies anticipées ; ou

(d) la perte de biens ; ou

(e) la perte de contrat ; ou

(f) la perte d'utilisation ; ou

(g) la perte ou la corruption de données ou d'informations ; ou

(h) toute perte de subvention gouvernementale ou d'allocation financière similaire ; ou

(i) toute perte de confiance ou similaire ; ou

(j) toute perte spéciale ; ou

(k) toute perte indirecte ; ou

(l) toute perte indirecte ; ou

(m) toute perte économique pure, tout coût, tout dommage, toute charge ou toute dépense.

16.4 La responsabilité globale maximale du Vendeur, au cours d'une année contractuelle de 12 mois, à l'égard de l'Acheteur, qu'elle soit contractuelle, délictuelle ou autre (y compris toute responsabilité pour tout acte de négligence ou omission), quelle que soit la manière dont elle découle du contrat ou est liée à celui-ci, est limitée à la valeur de toutes les commandes passées au cours de cette année contractuelle de 12 mois.

## 17. For juridique, droit applicable, lieu d'exécution

Pour tous les litiges découlant directement ou indirectement du contrat, le for juridique correspond au tribunal territorialement compétent au siège du Vendeur. Toutefois, le Vendeur peut également saisir un autre tribunal compétent pour l'Acheteur. Le contrat est régi par les lois du pays où le bureau du Vendeur est enregistré. Le lieu d'exécution de l'ensemble des livraisons et paiements correspond au siège du Vendeur, même s'il a été convenu que la remise aurait lieu à un autre endroit. Dans le cas de contrats internationaux (le siège de l'Acheteur n'est pas situé dans le pays du Vendeur), les dispositions suivantes s'appliquent: La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises («Convention de Vienne») est, dans tous les cas, applicable. Dans la mesure où la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises ne contient aucune disposition, le droit applicable est celui du pays dans lequel est établie le siège du Vendeur ayant conclu le contrat avec l'Acheteur. Tous les litiges ou prétentions découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci, y compris sa validité, invalidité, infraction ou résiliation, seront tranchés définitivement selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI) par un ou plusieurs arbitres. La version du Règlement d'arbitrage en vigueur au moment de la notification d'introduction de la procédure est applicable. Le tribunal arbitral du siège du domicile commercial du Vendeur est territorialement compétent.

Rotkreuz, Décembre 2022

## 1. Introduction

InterApp promeut l'intégrité et l'éthique dans tous les aspects de ses activités. Les exigences financières, sociales et environnementales du développement durable sont des éléments fondamentaux de la stratégie du groupe InterApp qui met en œuvre un « Code de conduite pour les fournisseurs » (le « Code »).

Pour ce faire, InterApp a décidé d'inviter ses fournisseurs à participer à ce processus dans leur propre sphère d'action ou d'influence. C'est l'objectif du Code qu'InterApp demande à ses fournisseurs de soutenir. Leur niveau d'engagement dans ce domaine est pour InterApp l'un des facteurs décisifs dans la sélection des fournisseurs et l'examen de leur candidature pour des affaires futures. InterApp s'assurera que ses fournisseurs comprennent pleinement et se conforment au contenu du Code et prendra les mesures jugées nécessaires pour assurer la pleine conformité.

## 2. Citoyenneté d'entreprise

### 2.1 Respect des droits des employés

En ce qui concerne les relations avec leur propre personnel, les fournisseurs se conforment aux règles légales et réglementaires applicables dans les pays où ils opèrent ainsi qu'aux normes établies par l'Organisation Internationale du Travail concernant les droits des travailleurs, notamment en matière de sécurité sociale, de durée et de conditions de travail, de rémunération et d'exercice de la liberté d'association. En particulier, les fournisseurs s'engagent à ne pas recourir, de quelque manière que ce soit, directement ou par l'intermédiaire de leurs propres sous-traitants ou fournisseurs, au travail forcé ou obligatoire ou au travail des enfants. Enfin, ils doivent veiller à ce que leurs pratiques de travail soient exemptes de toute forme de discrimination.

### 2.2 Respect de la santé et de la sécurité au travail

Pour leurs propres activités, les fournisseurs mettent en œuvre une politique visant à identifier et à prévenir les risques affectant la santé et la sécurité de leur personnel, de leurs clients et des communautés entourant leurs installations. Ils doivent veiller à ce que leurs employés respectent pleinement toutes les instructions applicables en matière de santé et de sécurité lorsqu'ils sont appelés à travailler sur site.

### 2.3 Respect du droit au développement

Les fournisseurs garantissent à leurs employés un niveau de vie décent. Ils participent autant que possible au développement des pays dans lesquels ils opèrent et avec tous types d'entreprises dans le respect de ce Code.

### 2.4 Respect de l'initiative sur les minéraux de conflits

En 2010, le Congrès des États-Unis a adopté la loi Dodd-Frank sur la réforme de Wall Street et la protection des consommateurs (la « Loi ») concernant, entre autres, l'approvisionnement en minerais de conflit tels que définis dans la loi, section 1502. Cette loi a été adoptée en raison des inquiétudes suscitées par le fait que l'exploitation et le commerce des minéraux provenant de la République démocratique du Congo (RDC) et des pays voisins finançaient des groupes armés et alimentaient ainsi le conflit dans la région de la RDC. Les minerais de conflit entrant dans le champ d'application de la loi étaient, et sont toujours, la colombite-tantalite (utilisée pour produire du tantale), la cassitérite (utilisée pour produire de l'étain), la wolframite (utilisée pour produire du tungstène), l'or, ou leurs dérivés. Le tantale, l'étain, le tungstène et l'or sont également connus sous le nom de minéraux « 3TG ».

Malgré que le groupe InterApp n'est pas soumis à la loi, reconnaissant notre responsabilité en tant qu'acteur global et souhaitant soutenir nos clients en termes d'obligations légales, le groupe InterApp attend de ses fournisseurs qu'ils s'assurent que les produits fournis au groupe InterApp sont exempts de conflit en RDC (l'expression « Exempt de conflit en RDC » est définie comme signifiant que les produits ne contiennent pas de minéraux qui financent ou bénéficient directement ou indirectement aux groupes armés en RDC ou dans un pays voisin).

En outre, le groupe InterApp attend de ses fournisseurs qu'ils soient en mesure de démontrer, à la demande du groupe InterApp, que tous les produits fournis sont exempts de conflits en RDC.

## 3. Engagement en faveur de l'environnement

Une fois que les fournisseurs mettent en œuvre des politiques de gestion et d'amélioration de leurs processus de fabrication, qui visent à limiter l'impact environnemental tout au long du cycle de vie des produits qu'ils fournissent. En particulier, ils s'efforcent, dans leurs domaines respectifs, de:

- réduire l'impact sur les écosystèmes et la biodiversité,
- optimiser la consommation de ressources naturelles et d'énergie,
- réduire les émissions de gaz à effet de serre, de polluants et de composés organiques volatils, et
- réduire les quantités de déchets rejetés et développer des solutions de recyclage et de valorisation.

Les fournisseurs ont une traçabilité complète dans leur production et/ou leur chaîne d'approvisionnement de tous les matériaux provenant de toutes les sources. Sans limiter la clause 2.4 (Respecter l'initiative sur les minéraux de conflits), les matières premières et les composants utilisés dans la fabrication sont, dans la mesure du possible, traçables.

## 4. Engagement à respecter la législation

Les fournisseurs exercent leurs activités dans le strict respect des normes juridiques nationales et internationales applicables.

En particulier :

- ils interdisent toute action susceptible de falsifier ou de fausser la libre concurrence ou l'accès au marché ou d'enfreindre les règles juridiques applicables en matière de droit de la concurrence,
- ils rejettent toute forme de corruption active ou passive dans les transactions nationales ou internationales, y compris l'extorsion et la corruption, et
- ils ne corrompent personne et ne se laissent pas corrompre pour obtenir un avantage indu ou inapproprié et ils s'abstiennent d'offrir des cadeaux coûteux (les cadeaux peuvent inclure des biens, des services, des réductions personnelles, des bons, des faveurs, des prêts, des voyages, etc.) et des divertissements extravagants aux acheteurs d'InterApp ou à d'autres contreparties d'InterApp dans le but d'influencer les décisions commerciales.

Les fournisseurs s'engagent à ne vendre que des produits conformes aux lois et réglementations nationales, européennes et internationales, comme l'exige le pays de distribution. Les fournisseurs doivent veiller à ce que leurs propres fournisseurs leur permettent d'adhérer pleinement aux principes détaillés dans ce Code.

## 5. Comportement éthique

Les fournisseurs doivent, dans leur sphère d'influence, respecter et soutenir le Pacte mondial des Nations Unies, y compris, entre autres, l'ensemble des valeurs et principes fondamentaux suivants dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail et de l'environnement :

Les fournisseurs doivent

- soutenir et respecter la protection des droits de l'homme proclamés au niveau international,
- s'assurer qu'ils ne sont pas complices de violations des droits de l'homme,
- faire respecter la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective,
- soutenir une approche de précaution face aux défis environnementaux.
- entreprendre des initiatives visant à promouvoir une plus grande responsabilité environnementale, et
- encourager le développement et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

InterApp attend de ses fournisseurs qu'ils adhèrent aux plus hauts standards de conduite morale et éthique.

Rotkreuz, Septembre 2022